

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le
13 octobre 2017 — Kreyenhop & Kluge GmbH & Co. KG / Hauptzollamt Hannover**

(Affaire C-593/17)

(2018/C 032/18)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Requérante: Kreyenhop & Kluge GmbH & Co. KG

Défendeur: Hauptzollamt Hannover

Questions préjudicielles

1. Le règlement d'exécution (UE) n° 767/2014 de la Commission, du 11 juillet 2014, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée ⁽¹⁾ est-il valide?
2. Si la première question appelle une réponse négative, la note explicative de la Commission européenne concernant la sous-position 1902 3010 de la nomenclature combinée, publiée le 4 mars 2015 ⁽²⁾, doit-elle être prise en compte dans l'interprétation de la sous-position 1902 3010 de la NC en ce que la friture y est donnée comme exemple de séchage industriel?

⁽¹⁾ JO 2014, L 209, p. 12.

⁽²⁾ JO 2015, C 76, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof Den Haag (Pays-Bas) le 6 novembre
2017 — Affaire pénale contre Tronex BV**

(Affaire C-624/17)

(2018/C 032/19)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof Den Haag

Parties dans la procédure au principal

Tronex BV

Questions préjudicielles

- 1) a. Le commerçant qui renvoie à son fournisseur (à savoir l'importateur, le grossiste, le distributeur, le fabricant ou une autre personne dont il a acquis l'objet), sur la base du contrat existant entre le commerçant et le fournisseur, un objet retourné par un consommateur ou un objet devenu excédentaire dans son assortiment doit-il être considéré comme un détenteur qui se défait de l'objet, tel que visé à l'article 3, partie introductive et point 1, de la directive-cadre ⁽¹⁾?
- b. Importe-t-il, aux fins de la réponse à la question 1)a., qu'il s'agisse d'un objet présentant un vice ou un défaut facile à réparer?
- c. Importe-t-il, aux fins de la réponse à la question 1)a., qu'il s'agisse d'un objet présentant un vice ou un défaut d'une ampleur ou gravité telle que l'objet n'est, de ce fait, plus apte ni utile à sa destination initiale?

- 2) a. Le commerçant ou le fournisseur qui revend à un acheteur (de lots non écoulés) un objet retourné par un consommateur ou un objet devenu excédentaire dans son assortiment doit-il être considéré comme un détenteur qui se défait de l'objet, tel que visé à l'article 3, partie introductive et point 1, de la directive-cadre?
- b. Le montant du prix d'achat à payer par l'acheteur de lots au commerçant ou au fournisseur importe-t-il aux fins de la réponse à la question 2)a.?
- c. Importe-t-il, aux fins de la réponse à la question 2)a., qu'il s'agisse d'un objet présentant un vice ou un défaut facile à réparer?
- d. Importe-t-il, aux fins de la réponse à la question 2)a., qu'il s'agisse d'un objet présentant un vice ou un défaut d'une ampleur ou gravité telle que l'objet n'est, de ce fait, plus apte ni utile à sa destination initiale?
- 3) a. L'acheteur de lots qui revend à un tiers (étranger) un grand lot d'articles retournés par des consommateurs et/ou devenus excédentaires, achetés en lots à des commerçants et des fournisseurs, doit-il être considéré comme un détenteur qui se défait d'un lot d'articles, tel que visé à l'article 3, partie introductive et point 1, de la directive-cadre?
- b. Le montant du prix d'achat à payer par le tiers à l'acheteur de lots importe-t-il aux fins de la réponse à la question 3)a.?
- c. Importe-t-il, aux fins de la réponse à la question 3)a., que le lot d'articles comporte également quelques articles présentant un vice ou un défaut facile à réparer?
- d. Importe-t-il, aux fins de la réponse à la question 3)a., que le lot d'articles comporte également quelques articles présentant un vice ou un défaut d'une ampleur ou gravité telle que l'objet concerné n'est, de ce fait, plus apte ni utile à sa destination initiale?
- e. La proportion d'articles défectueux dans l'ensemble du lot d'articles revendus au tiers importe-t-elle aux fins de la réponse à la question 3)c. ou à la question 3)d.? Si tel est le cas, quel est le pourcentage charnière?

(¹) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO 2008 L 312, p. 3).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal de Justiça (Portugal) le
18 octobre 2017 — J. Portugal Ramos Vinhos SA / Adega Cooperativa de Borba CRL**

(Affaire C-629/17)

(2018/C 032/20)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal de Justiça

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J. Portugal Ramos Vinhos SA

Partie défenderesse: Adega Cooperativa de Borba CRL